

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 19/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL ELEVAGE DU FORMANS

3501 Route en biasse
01480 Ars-sur-Formans

Références : courrier départ n°2024-00773
Code AIOT : 0006105210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2024 dans l'établissement SARL ELEVAGE DU FORMANS implanté 3501 Route en biasse 01480 Ars-sur-Formans. L'inspection a été annoncée le 01/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE DU FORMANS
- 3501 Route en biasse 01480 Ars-sur-Formans
- Code AIOT : 0006105210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL Elevage du Formans exploite un élevage porcin de type naisseur. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral le 02 décembre 2016 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2019, pour 1442 truies (rubrique n°3660-c) et 4598 animaux équivalents (rubrique n° 2102 pour 1442 truies, 96 cochettes, 16 verrats et 640 porcelets). Depuis, avec l'évolution de la nomenclature le double classement dans les rubriques 3660 et 2102 a été retiré. L'élevage relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 21 janvier 2019 afin de justifier des meilleures techniques disponibles (MTD) du bref élevage en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
11	DECI	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 15.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Intallations électriques et réseau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	2 mois
16	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
20	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.1	Sans objet
2	Capacité des bâtiments	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.3.1	Sans objet
3	Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 11	Sans objet
4	Consommation d'eau (IED)	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 19	Sans objet
5	Ouvrages de stockage des effluents	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 20.2	Sans objet
6	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 07/01/2019, article 20.1	Sans objet
7	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2d)	Sans objet
8	Cahier d'épandage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 31.1.1	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
15	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
17	Déclaration émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 33	Sans objet
18	Fonctionnement installation IED	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 35	Sans objet
19	Fonctionnement installation IED	Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 36	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est bien entretenu et que les engagements pris dans le cadre du dossier de réexamen sont maintenus depuis la dernière visite en 2021. Les enregistrements dans le SME sont effectués. Les non-conformités relevées concernent des points de contrôle relatifs aux risques incendie en lien avec les dernières évolutions apportées aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 sur ce thème. Ces points font l'objet d'une demande d'action corrective.

L'exploitant doit par contre transmettre aux installations classées le document attestant de la réception de la réserve incendie déjà demandée précédemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.1			
Thème(s) : Élevage, Rubrique			
Prescription contrôlée : article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2102.1	A	Élevage, vente, transit etc. de porcs	4598 animaux équivalents : 1442 truies 96 cochettes 16 verrats 640 porcelets
3660-c	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 750 places truies	1442 places de truies
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.			
Constats : Evolution nomenclature suite au décret qui retire le double classement entre les rubriques n°3660 et N°2102-1 : - 2102-1 : 272 AE - 3660-c : 1442 truies Vu registre d'élevage : Effectifs présents ce jour : 1338 truies 133 cochettes 14 verrats 447 porcelets			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Capacité des bâtiments

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 2.3.1
Thème(s) : Élevage, Logement des animaux
Prescription contrôlée :
L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 1442 truies, 16 verrats, 96 cochettes et 640 porcelets en nurserie.

Bâtiments	Catégorie d'animaux	Nombre de places	Type de sol	Type d'effluents produit	Système de ventilation
P1	Truies attente saillie	306	Caillebotis intégral	Lisier	Dynamique
P2	Cochettes	162			
	Truies attente saillie	115			
	Verrats	2			
	Truies ou cochettes en infirmerie	18			
P3	Truies gestantes	682			
	Verrats	14			
P4	Truies allaitantes	300			
	Porcelets en nounou	640			
P5	Cochettes	96			

Constats :

Vu les animaux dans des salles des bâtiments P1, P2, P3, P4.
P5 non observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 11
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les nuisibles
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs :</u> Dératisation assurée par l'exploitant. Vu plan de emplacements des appâts affiché dans bureau. Vu enregistrement des opérations avec nombre d'appâts déposés pour chaque bâtiment + local forage + hangar + silo. Utilisation de FRAP PAT. <u>Insectes :</u> pas de problème. <u>Nettoyage/Désinfection :</u> Lavage + détergent (FOAM BASE) + désinfection (TH5 ou KICKSTART). Vu protocole de lavage affiché.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau (IED)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 19
Thème(s) : Élevage, IED
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible. Article 19.1 - Abreuvement des animaux L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation. L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau indiqués à l'article 19.1. Pour les installations nouvelles chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associé. Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande. Article 19.2 - Eau de nettoyage Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.
Constats : Vu enregistrements mensuels des consommations d'eau pour le réseau AEP et le forage, avec pour le forage un relevé spécifique pour chacun des 2 laveurs à haute pression. Vu bilans annuels des consommations avec suivi du ratio de consommation /truite/j) : <u>2022 :</u> Forage = 1496 m ³ laveurs haute pression 9500 m ³ abreuvement des animaux (17,43 l/t) AEP = 614 m ³ <u>2023 :</u> Forage = 1699 m ³ laveurs haute pression 9520 m ³ abreuvement des animaux (17,48 l/t) AEP = 107 m ³ Vu pipettes individuelles pour les truies entravées. Vu dans local technique les 2 arrivées d'eau. Une cuve de 4000l sert de réserve pour l'utilisation des 2 laveurs à haute pression.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 20.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 8678m ³ pour une période de stockage de 11 mois.

Code ouvrage	Nature de l'ouvrage	Capacité utile
PF1	Fosses béton sous caillebotis - couvertes	915 m ³
PF2		520m ³
PF3		1053m ³
PF4		811m ³
PF5		150m ³
STO1	Fosse béton couverte	375m ³
STO2	Fosse géomembrane couverte	966m ³
STO3	Fosse béton couverte	3888 m ³
		8678 m³
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers et les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.		
Constats : Pas de changement. Vu les 3 fosses couvertes.		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 6 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/01/2019, article 20.1
Thème(s) : Élevage, Production de lisier
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : Lisier de porcs : 9292 m³
Constats : Vu dans le SME les bilans annuels des quantités de lisiers épandus : 2021 : 8392 m³ 2022 : 11943 m³ 2023 : 9522 m³
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2d)
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Mise à jour du plan d'épandage : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : Le plan d'épandage a été actualisé en 2021. Pas de changement depuis. Il comprend 11 exploitants repreneurs pour une SPE de 510 Ha 24. Le périmètre d'épandage concerne les communes de Ars sur Formans, Chaleins, Fareins, Frans, Mizérieux, Savigneux et Villeneuve.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 31.1.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : • les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; • les dates d'épandage ; • les parcelles réceptrices et leur surface ; • les cultures pratiquées ; • le contexte météorologique lors de chaque épandage ; • l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; • l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses. Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : Vu les bilans des reprises pour chaque repreneur. Vu carnets avec bons de reprises co-signés par la CUMA qui assure les épandages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et

l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets de soins vétérinaires :

Vu l'abonnement à la collecte médicale du 01/03/23 au 29/02/24.

Vu bac dashri de 50 l

Vu boîte pour collecte aiguilles.

DIB : cartons, sacs aliments, bidons rincés,...

Un contrat avec DERICHBOURG.

Vu benne.

Vu dans SME registre des déchets :

2023 : 33 bacs de 50 l

4040 kg de DIB

Cadavres :

Vu morgue avec double entrée.

Vu bordereaux équarrissage SECANIM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8

Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes).

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

Constats :

Un plan général d'intervention est affiché en salle commune.

Absence de recensement des quantités de matières combustibles et de matières dangereuses.

Présence de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment P4.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser le plan du site avec toutes les zones à risques (panneaux photovoltaïques, amiante, stockage fioul, produits phytosanitaires, armoire électriques, vannes de coupures,...) selon les dispositions du présent article et recenser les quantités maximales détenues de matières combustibles et de matières dangereuses afin de pouvoir les transmettre aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : DECI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 15.2.2

Thème(s) : Élevage, Risques incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

PI = 151 m³ /h

Réserve incendie de 360 m³ aménagée de 3 aires d'aspiration.

La réserve incendie devra être accessible et utilisable en tout temps, les aires d'aspiration devront être situées à 30m minimum des façades des bâtiments.

La réserve incendie devra être réceptionnée par le SDIS, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

Numéros d'urgence : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Constats :

Vu le PI situé à proximité du site de l'autre côté de la route.

Vu la réserve incendie clôturée avec aire de pompage. L'exploitant précise qu'il a été difficile d'obtenir un déplacement du SDIS pour la réception de la réserve. Un RDV est pris pour le lendemain avec le SDIS pour un essai.

Vu n° d'urgence affichés dans la salle commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à l'inspection des installations classées l'avis de réception de la réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Installations électriques et réseau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Vu sur registre de sécurité, les enregistrements des contrôles annuels des installations électriques depuis 2021 (17/06/2021 – 19/09/2022 - 22/09/2023) Vu rapport de l'APAVE du 03/10/2023 : des non-conformités observées qui seront prises en charge sur 2024. Une réflexion est conduite pour que le rapport du contrôle électrique parvienne directement à l'entreprise en charge de la réalisation des mesures correctives et qu'elle soit éventuellement présente lors du contrôle. L'emplacement de la coupure générale d'électricité a été définie en accord avec le SDIS. <u>Extincteurs :</u> Vu les enregistrements des contrôles annuels des extincteurs réalisés par SICLI (02/2021 – 02/2022 – 05/2023). <u>FDS :</u> Vu dans SME la liste des produits utilisés et les FDS correspondantes. Certaines FDS sont antérieures à 2020.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenir à jour le suivi de la réalisation des mesures correctives des non-conformités électriques. Disposer des FDS actualisées (postérieures à 2020).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Consignes. Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.
Constats : Toutes les consignes ne sont pas en place : Absence des consignes « interdiction d'apporter du feu », « conditions de stockage des produits » « mesures à prendre en cas de perte de confinement ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rédiger et afficher les consignes manquantes selon les dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, risque incendie

Prescription contrôlée : Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : - une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; - la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; - les moyens et consignes d'alerte. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Absence de document « permis feu ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Elaborer le document décrit dans le présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Accès aux installations. L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : Le site est entièrement clôturé et fermé à clé. Un parking est à disposition des visiteurs en dehors du site. Vu sur le portail à l'entrée la mention d'interdiction d'entrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 33
Thème(s) : Élevage, GEREP
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet, avant le 31 mars de chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets que produit son exploitation. Cette déclaration est adressée par voie électronique via le site internet dédié.

Constats :
Les déclarations sont réalisées annuellement dans les délais. Vu la déclaration des émissions 2022 : Les émissions de NH3/place/bâtiment respectent les VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Fonctionnement installation IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 35
Thème(s) : Élevage, Alimentation
Prescription contrôlée : Des mesures alimentaires préventives doivent permettre de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle doit faire correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production. Article 35.1 - Ajout d'acides aminés L'alimentation doit être basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès. Article 35.2 - Alimentation en phase L'exploitant met en place une alimentation multi-phase, garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux. Article 35.3 - Phosphates alimentaires Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase doivent être utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible. Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union Européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).
Constats : Alimentation soupe sauf pour les porcelets (poudre de lait). Vu local soupe + local avec réserve de poudre de lait. Vu sur BRS année 2022 les valeurs des excréments en N et P : conformes aux VLE des MTD.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Fonctionnement installation IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2016, article 36
Thème(s) : Élevage, Energie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie. L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous les moyens d'enregistrements permettant dévaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IED. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrement spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. L'exploitant doit, pour le logement des porcs, réduire la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes • pour les nouveaux locaux et lorsque c'est possible, recours à une ventilation naturelle grâce à une conception correcte du bâtiment et des enclos et un aménagement spatial par rapport aux directions du vent dominant pour améliorer la circulation de l'air. • Pour les locaux à ventilation mécanique :

• optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver, • éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquents des conduits et des ventilateurs • utiliser un éclairage basse énergie
Constats : Vu dans SME les bilans annuels des consommations électriques en réduction. Présence de 3 trackers solaires en fonctionnement depuis octobre 2020. Installation et mise en route récente de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment P4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II
Thème(s) : Élevage, risque incendie
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient ; - 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Cuve double paroi pour le stockage de fioul. La cuve est à l'intérieur du local technique. Les produits de nettoyage désinfection sont conditionnés en bidons de 25 l. Ils sont principalement stockés sur rétention dans un local dédié à l'exception d'un produit AGAKOK 2.5 qui est stocké sur rétention avec les produits de traitement de l'eau. Ce produit est un produit inflammable. Le volume des rétentions n'est pas connu et semble a priori insuffisant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le volume des rétentions doit être vérifié en fonction des dispositions énoncées dans le présent article, tout en veillant à respecter les conditions de stockage recommandées selon les fiches de données de sécurité et a minima à ne pas stocker sur la même rétention un acide et une base.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

